FRC 4520

EXTRAIT

Des regiſtres des Délibérations du Chapitre Cathédral du Puy.

Du Jeudi 12 Février 1789.

M. De Saint-Sauveur, Syndic, a communiqué à la Compagnie une Délibération & une proteſtation du Chapitre *Metropolitain de Toulouſe, contre l'Aſſemblée actuelle des prétendus Etats du Languedoc.* Il a enſuite ajoûté qu'il paroîtroit digne de la ſageſſe du Chapitre de ſuivre l'exemple d'une Compagnie auſſi reſpectable & auſſi diſtinguée par ſes lumieres que par ſon patriotiſme.

Que depuis long-temps le Public attendoit que le Chapitre manifeſtât ſes véritables ſentimens au ſujet d'une conſtiuttion qui porte avec elle le germe de tous les abus, dont la ſageſſe des Adminiſtrateurs actuels pourroit bien ſuſpendre le cours; *mais dont le danger*, comme le remarquent très-ſagement MM. de la Métropole de Toulouſe, *ſubſiſteroit toujours avec la cauſe.*

Qu'il eſt juſte que le Peuple jouiſſe enfin de cette précieuſe égalité politique, qui ſeule peut

faire la prospérité, la force de l'Etat ; & qu'il est du devoir du Clergé de contribuer de toutes ses forces au bonheur de cette classe importante de la Societé, &c. &c.

D'après l'exposé de M. le Syndic, M. l'Abbé de Pina, Doyen, Président, & divers autres Membres de la Compagnie, ont observé :

1°. Que depuis que Sa Majesté avoit permis à quelques Provinces du Royaume de s'assembler pour changer le fonds & la forme de leurs anciennes Administrations, & qu'Elle avoit sanctionné les nouveaux plans de constitution, adoptés par ces Provinces ; la plûpart des Diocéses du Languedoc, encouragés par les bontés du Roi, avoient aussi fait des Assemblées & pris des Arrêtés sur la constitution de cette Province & l'organisation actuelle de ses Etats-Généraux.

2°. Que ces Assemblées n'ayant pas eu lieu par tout, & que dans les Diocéses même où elles ont été tenues, les trois Ordres n'ayant pas été également représentés ; ces Arrêtés doivent être regardés comme l'expression du vœu d'un nombre considérable, à la vérité, mais non de l'universalité des Citoyens.

3°. Que quoique les Arrêtés de ces Assemblées respirent le vrai patriotisme : que la plûpart même soient remplis de vues aussi saines qu'utiles, ils different néanmoins dans des points trop essentiels, pour qu'il soit possible d'en extraire un résultat qui offre le vœu unanime de tous les Ordres de la Province.

THE NEWBERRY LIBRARY

4°. Que ce vœu ne pourra résulter que de la réunion, dans une Assemblée générale, d'un certain nombre de Députés de tous les Ordres librement élus dans chaque Diocèse.

5°. Qu'on ne peut se dissimuler que les différents Ordres pourroient & devroient plus être légalement représentés ; qu'il est même deux parties considérables de l'Ordre social, qui n'y ont aucun Représentant ; savoir, le Clergé du second Ordre & cette portion si précieuse & si nombreuse du Tiers-Etat, qui fait véritablement le peuple français, & qui nourrit les trois Ordres.

6°. Que quoique la Compagnie eût toujours été décidée à attendre les lettres de convocation de Sa Majesté pour les Etats-Généraux, & qu'elle eût cru devoir suspendre jusques à cette époque l'empressement qu'elle auroit eu de se réunir à ses Concitoyens, pour porter au pied du Trône l'expression de son dévouëment & de son patriotisme, elle ne pouvoit néanmoins différer plus long-temps d'exprimer son vœu sur un objet aussi essentiel ; & qu'elle n'honorera pas même du nom de sacrifices l'hommage pur & simple que les Dignitaires & les Chanoines ont toujours été disposés à faire à la Patrie, de tous leurs droits & de tous leurs avantages, quand le bien public reconnu & avoué par l'universalité de la Province le demandera.

7°. Que s'agissant du plus grand intérêt dont la Province puisse jamais s'occuper, tant est grande pour le bonheur ou le malheur des Peuples l'in-

fluence d'une constitution saine ou vicieuse, on ne sçauroit réunir trop de lumieres pour un si grand ouvrage ; que chaque partie de la Province enverra sans doute à cette Assemblée tout ce qu'elle aura de Citoyens plus éclairés, & que ce ne peut être que du concours & de l'accord de toutes ces intelligences patriotes qu'il peut résulter une constitution vraiment utile & durable, &c.

SUR QUOI, la matiere mise en délibération & les voix recueillies, il a été unanimement délibéré :

1°. De supplier Sa Majesté d'ordonner une Assemblée Générale des Députés de tous les Ordres de Citoyens, de chaque Diocése du Languedoc, librement élus, en tel nombre & telle proportion qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, & dans la Ville de la Province qu'il lui plaira d'assigner ; afin que dans cette Assemblée il soit dressé un plan des changemens à faire dans la constitution & organisation de ses Etats-Généraux, pour être led. plan mis sous les yeux de Sa Majesté, & par Elle sanctionné.

2°. Que le Clergé du Diocése étant plus nombreux que la Noblesse, & jouissant de possessions territoriales au moins aussi considérables, soit maintenu dans l'usage immémorial d'avoir un nombre de Députés égal à ceux de la Noblesse, soit aux Etats-Généraux de la Province, soit aux Etats-Généraux du Royaume.

3°. Que la présente Délibération sera envoyée à MM. DE VILLEDEUIL & NECKER, Ministres

d'Etat, à M. l'Evêque du Puy, à M. le premier Préſident, à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, & à tous les Chapitres de la Province.

4°. De prier M. le Syndic de ſe tranſporter chez M. l'Abbé DESGRANGES, Vicaire-Général, Préſident du Bureau Diocéſain, en l'abſence de M. l'Evêque, pour lui demander, de la part du Chapitre, de vouloir bien convoquer un Bureau Diocéſain pour lui communiquer la préſente Délibération, & le prier d'y adhérer au nom du Clergé du Diocéſe.

DE PINA, *Doyen*, *Préſident*.

Le préſent Extrait collationné ſur l'original déposé aux Archives du Chapitre, par moi Chanoine & Syndic du Chapitre Cathédral du Puy.

D'AUTHIER DE SAINT-SAUVEUR,
Chanoine & Syndic.